

STATUTS

Association CultureLink

Association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse

I. DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE — BUT

Art. 1 — Dénomination

Sous la dénomination « Association CultureLink » (ci-après « l'Association ») est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association est juridiquement distincte de la société CultureLink Sàrl.

Art. 2 — Siège et durée

Le siège de l'Association est à Lausanne (canton de Vaud). Sa durée est indéterminée.

Art. 3 — But

L'Association CultureLink a pour but de créer une communauté inclusive de celles et ceux qui ont fait de la Suisse leur lieu de vie et partagent la passion de l'art et de la culture, et de leur ouvrir les portes des institutions publiques suisses d'art et de culture.

À cette fin, elle peut notamment :

- a) concevoir et mener des programmes éducatifs et culturels ;
- b) organiser des ateliers, des activités de médiation culturelle, des expositions, des appels à projets et des rencontres ouvertes au public ;
- c) animer et exploiter un ou plusieurs espaces dédiés à ces activités ;
- d) mettre en valeur les liens entre l'art, le sport et l'héritage olympique ;
- e) collaborer avec des institutions culturelles, des musées, des écoles, des fédérations sportives, des associations, des collectivités publiques et d'autres partenaires ;
- f) produire et diffuser des contenus visuels, éditoriaux et pédagogiques en lien avec son but ;
- g) concevoir, imprimer et diffuser des publications, notamment des magazines, livres, catalogues, guides, kits pédagogiques, brochures, bulletins d'information et autres imprimés ;
- h) promouvoir l'inclusion, le bien-être, la créativité et la cohésion sociale.

L'Association poursuit un but non lucratif et n'exerce aucune activité économique en faveur de ses membres. Elle est politiquement et confessionnellement neutre. Elle peut accomplir toutes les opérations, y compris de nature accessoirement économique, qui servent directement ou indirectement son but.

Art. 4 — Ressources

Les ressources de l'Association proviennent notamment des dons, legs et libéralités, des subventions publiques et privées, du produit de ses activités et manifestations, ainsi que de partenariats, parrainages et prestations en nature.

La fortune de l'Association et les éventuels excédents sont exclusivement affectés à la réalisation de son but ; aucun bénéfice n'est distribué aux membres. La comptabilité de l'Association est tenue

de manière distincte de celle de tout tiers. L'exercice comptable correspond à l'année civile ; le premier exercice débute le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2026.

II. MEMBRES

Art. 5 — Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui adhère au but de l'Association. Le Comité statue sur les demandes d'admission et n'est pas tenu de motiver un refus.

Art. 6 — Fin de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission adressée par écrit au Comité, par l'exclusion prononcée par le Comité pour de justes motifs (le membre pouvant recourir devant l'Assemblée générale), ainsi que par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur la fortune de l'Association.

Art. 7 — Responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis par sa seule fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

III. ORGANES

Art. 8 — Organes

Les organes de l'Association sont : a) l'Assemblée générale ; b) le Comité ; c) le cas échéant, l'organe de contrôle des comptes.

A. Assemblée générale

Art. 9 — Rôle et composition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle réunit l'ensemble des membres.

Art. 10 — Compétences

L'Assemblée générale a notamment pour compétences : a) adopter et modifier les statuts ; b) élire et révoquer les membres du Comité ; c) approuver les comptes annuels et le budget et donner décharge au Comité ; d) le cas échéant, désigner l'organe de contrôle des comptes ; e) statuer sur les recours en matière d'exclusion ; f) prononcer la dissolution de l'Association et décider de l'affectation de son actif.

Art. 11 — Convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un cinquième des membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par écrit (courrier ou courriel) au moins dix jours à l'avance.

Art. 12 — Décisions

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. La modification des statuts et la dissolution requièrent la majorité des deux tiers des

membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les votations ont lieu à main levée, à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

B. Comité

Art. 13 — Composition

Le Comité se compose de deux membres au moins, élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans et rééligibles. Le Comité se constitue lui-même ; il comprend au minimum un Président et un Secrétaire-trésorier.

Art. 14 — Compétences

Le Comité gère les affaires de l'Association, exécute les décisions de l'Assemblée générale et représente l'Association envers les tiers. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale et peut confier l'exécution de certaines tâches à des tiers.

Art. 15 — Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du Comité.

Art. 16 — Rémunération et remboursement des frais

Les membres du Comité exercent en principe leur fonction bénévolement et leurs frais effectifs leur sont remboursés. L'Association peut toutefois rémunérer, aux conditions du marché, le travail effectivement accompli en son sein, y compris par des membres du Comité ou par des tiers qui leur sont liés. Toute rémunération de ce type est décidée conformément à l'article 17.

Art. 17 — Conflit d'intérêts et opérations avec des personnes liées

Toute opération entre l'Association et un membre du Comité, ou une entité dans laquelle un membre détient un intérêt — en particulier la société CultureLink Sàrl — est conclue aux conditions du marché, documentée par écrit et rendue transparente envers l'Association. Le membre concerné déclare son intérêt et ne prend pas part au vote y relatif. Lorsque tous les membres présents sont concernés, la décision requiert l'approbation préalable d'un membre indépendant désigné à cet effet par l'Assemblée générale.

C. Contrôle des comptes

Art. 18 — Organe de contrôle

L'Assemblée générale peut désigner un ou deux vérificateurs des comptes, ou un organe de révision lorsque la loi l'exige. À défaut, elle vérifie elle-même les comptes.

IV. MODIFICATION DES STATUTS — DISSOLUTION

Art. 19 — Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 20 — Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'actif net est intégralement attribué à une autre

organisation exonérée de l'impôt, ayant son siège en Suisse et poursuivant un but d'intérêt public analogue. En aucun cas l'actif ne peut être réparti entre les membres.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 — Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 17 août 2026 à Lausanne et entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'y est pas prévu, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Fait à Lausanne, le 17 août 2026.

Le Comité : Slaven Dizdarević, Président ; Khashayar Javanmardi, Secrétaire-trésorier.